

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Premier projet de règlement numéro PP06-2020 adopté le 2 mars 2020

Règlement numéro 0<-2020 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin de ne plus limiter le nombre d'enseignes sur bâtiment pour l'usage de jardin zoologique, de revoir les normes concernant le nombre maximal d'enseignes permis pour le groupe de zones # 4, de clarifier les normes concernant le nombre maximal d'enseignes permis pour les groupes de zones # 5 et # 6 ainsi que d'ajouter et de modifier des milieux humides dans le secteur situé entre les rues Denison Ouest et de la Roche

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 mars 2020;

Le < 2020, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage est modifié afin de ne plus limiter le nombre d'enseignes sur bâtiment pour l'usage de jardin zoologique de la façon suivante :
 - 2.1. Remplacer à l'article 108 intitulé « Grilles des normes d'affichage applicables par groupe de zones » la grille pour le groupe de zones # 2 par la suivante :

GROUPE DE ZONES # 2 : ARTÈRE COMMERCIALE								
Disposition / Types d'enseignes	Sur le bâtiment				Sur le terrain		Notes	
	À plat	Auvent	Vitrine	Potence et en projection (PIIA)	Sur poteau ou potence	Sur socle		
Permise	X	X	X	X	X	X	(1) Lorsque le terrain a une largeur sur la ligne avant égale ou supérieure à 60 m, deux enseignes sur le terrain sont autorisées, à la condition qu'une distance minimale de 30 m soit respectée entre les deux structures (enseignes). (2) Si l'enseigne est située à plus de 10 m de l'emprise de rue, la hauteur hors tout maximale est portée à 15 m. (3) Si l'enseigne est située à plus de 10 m de l'emprise de rue, la superficie maximale est portée à 25 m ² . (4) La superficie maximale de l'enseigne électronique est de 5 m ² . (5) La superficie d'une enseigne sur vitrine ne peut dépasser 40 % de la superficie de la vitrine sur laquelle elle est installée. (6) Aucun nombre maximal d'enseignes sur bâtiment pour l'usage de jardin zoologique.	
Nombre maximal : 3 ⁽⁶⁾	Par terrain				1 ⁽¹⁾			
	Par établissement		3 ⁽⁶⁾		1 ⁽⁶⁾			
Dimensions :								
Hauteur maximale (m)	3		3		5	5		
Largeur maximale (m)					6	6		
Épaisseur maximale (m)	0,6			0,6				
Hauteur hors tout maximale (m)					5 ⁽²⁾	5 ⁽²⁾		
Superficie maximale (m ²)	10 ⁽³⁾	10	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽³⁾	12 ⁽³⁾	12 ⁽³⁾		
Superficie maximale (% de la façade)								
Implantation :								
Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		2,5		2,5				
Dégagement maximal par rapport à la façade (m)	0,6							
Projection maximale par rapport à la façade (m)				1,5				
Distance minimale de la ligne avant de terrain (m)		3		3	3	3		
Distance minimale des lignes latérales et arrière de terrain (m)				1	1	1		
Dégagement minimal entre l'enseigne et le bâtiment (m)					15	15		
Éclairage :								
Par réflexion	X	X	X	X	X	X		
Lumineux translucide	X	X	X	X	X	X		
Lumineux - néon (PIIA)	X		X	X	X	X		
Enseigne électronique	X ⁽⁴⁾			X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾		

3. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage est modifié afin de revoir les normes concernant le nombre maximal d'enseignes permis pour le groupe de zones # 4 de la façon suivante :

- 3.1. Remplacer à l'article 108 intitulé « Grilles des normes d'affichage applicables par groupe de zones » la grille pour le groupe de zones # 4 par la suivante :

GROUPE DE ZONES # 4 : ZONES AUTORISANT LES USAGES « COMMERCIAL ET PUBLIC »							
Disposition / Types d'enseignes	Sur le bâtiment				Sur le terrain		Notes
	À plat	Auvent	Vitrine	Potence et en projection (PIIA)	Sur poteau ou potence	Sur socle	
Permise	X	X	X	X	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	Générale : La présente grille s'applique aux usages <i>principaux</i> commerciaux et publics seulement. (1) Dans les zones à prédominance résidentielle, les enseignes sur le terrain ne sont pas autorisées, sauf pour les CPE et les résidences privées d'hébergement. (2) Dans les zones à prédominance résidentielle, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées. (3) La superficie maximale de l'enseigne électronique est de 3 m ² . (4) Lorsque le terrain a une largeur sur la ligne avant égale ou supérieure à 60 m, deux enseignes sur le terrain sont autorisées, à la condition qu'une distance minimale de 30 m soit respectée entre les deux structures (enseignes). (5) Pour un terrain occupé par un usage de « centre hospitalier » ou d'« enseignement de niveau supérieur », une enseigne supplémentaire est autorisée, en plus des enseignes permises par le présent règlement, si la superficie maximale de l'enseigne est de 3 m ² , la hauteur maximale hors tout est de 3 m et la distance entre l'enseigne et la ligne avant et la ligne latérale de terrain est de 3 m. (6) La superficie maximale est réduite à 2 m ² pour les usages de « centre de la petite enfance » et de « résidence privée d'hébergement ». (7) La superficie d'une enseigne sur vitrine ne peut dépasser 40 % de la superficie de la vitrine sur laquelle elle est installée. (8) 1 m lors que la marge avant est inférieure à 5 m.
Nombre maximal : 2	Par terrain				1 ^(4,5)		
	Par établissement	2			1		
Dimensions :							
Hauteur maximale (m)							
Largeur maximale (m)							
Épaisseur maximale (m)	0,3			0,3			
Hauteur hors tout maximale (m)					6	6	
Superficie maximale (m ²)	5 ⁽⁶⁾	5 ⁽⁶⁾	5 ^(6,7)	5 ⁽⁶⁾	7 ⁽⁶⁾	7 ⁽⁶⁾	
Superficie maximale (% de la façade)							
Implantation :							
Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		2,5		2,5			
Dégagement maximal par rapport à la façade (m)	0,6						
Projection maximale par rapport à la façade (m)				1,5			
Distance minimale de la ligne avant de terrain (m)				3 ⁽⁸⁾	2,5	2,5	
Distance minimale des lignes latérales et arrière de terrain (m)					1	1	
Dégagement minimal entre l'enseigne et le bâtiment (m)					5	5	
Éclairage :							
Par réflexion	X	X	X	X	X	X	
Lumineux translucide	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	
Lumineux - néon (PIIA)	X ⁽²⁾		X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	
Enseigne électronique	X ^(2,3)			X ^(2,3)	X ^(2,3)	X ^(2,3)	

4. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage est modifié afin de clarifier les normes concernant le nombre maximal d'enseignes permis pour les groupes de zones # 5 et # 6 de la façon suivante :

- 4.1. Remplacer à l'article 108 intitulé « Grilles des normes d'affichage applicables par groupe de zones » la grille pour le groupe de zones # 5 par la suivante :

GROUPE DE ZONES # 5 : INDUSTRIEL							
Disposition / Types d'enseignes	Sur le bâtiment				Sur le terrain		Notes
	À plat	Auvent	Vitrine	Potence et en projection (PIIA)	Sur poteau ou potence	Sur socle	
Permise	X	X	X	X	X	X	(1) La superficie maximale de l'enseigne électronique est de 10 m ² . (2) Lorsque le terrain a une largeur sur la ligne avant égale ou supérieure à 60 m, deux enseignes sur le terrain sont autorisées, à la condition qu'une distance minimale de 30 m soit respectée entre les deux structures (enseignes). (3) La superficie d'une enseigne sur vitrine ne peut dépasser 40 % de la superficie de la vitrine sur laquelle elle est installée.
Nombre maximal : 3	Par terrain				1 ⁽²⁾		
	Par établissement	3			1		
Dimensions :							
Hauteur maximale (m)				5	6	6	
Largeur maximale (m)				2	6	6	
Épaisseur maximale (m)							
Hauteur hors tout maximale (m)					11	11	
Superficie maximale (m ²)	15	15	15 ⁽³⁾	5	15	15	
Superficie maximale (% de la façade)							
Implantation :							
Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		2,5		2,5			
Dégagement maximal par rapport à la façade (m)	0,6						
Projection maximale par rapport à la façade (m)				1,5			
Distance minimale de la ligne avant de terrain (m)				3	3	3	
Distance minimale des lignes latérales et arrière de terrain (m)					1	1	
Dégagement minimal entre l'enseigne et le bâtiment (m)					5	5	
Éclairage :							
Par réflexion	X	X	X	X	X	X	
Lumineux translucide	X	X	X	X	X	X	
Lumineux - néon (PIIA)	X		X	X	X	X	
Enseigne électronique	X ⁽¹⁾			X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	

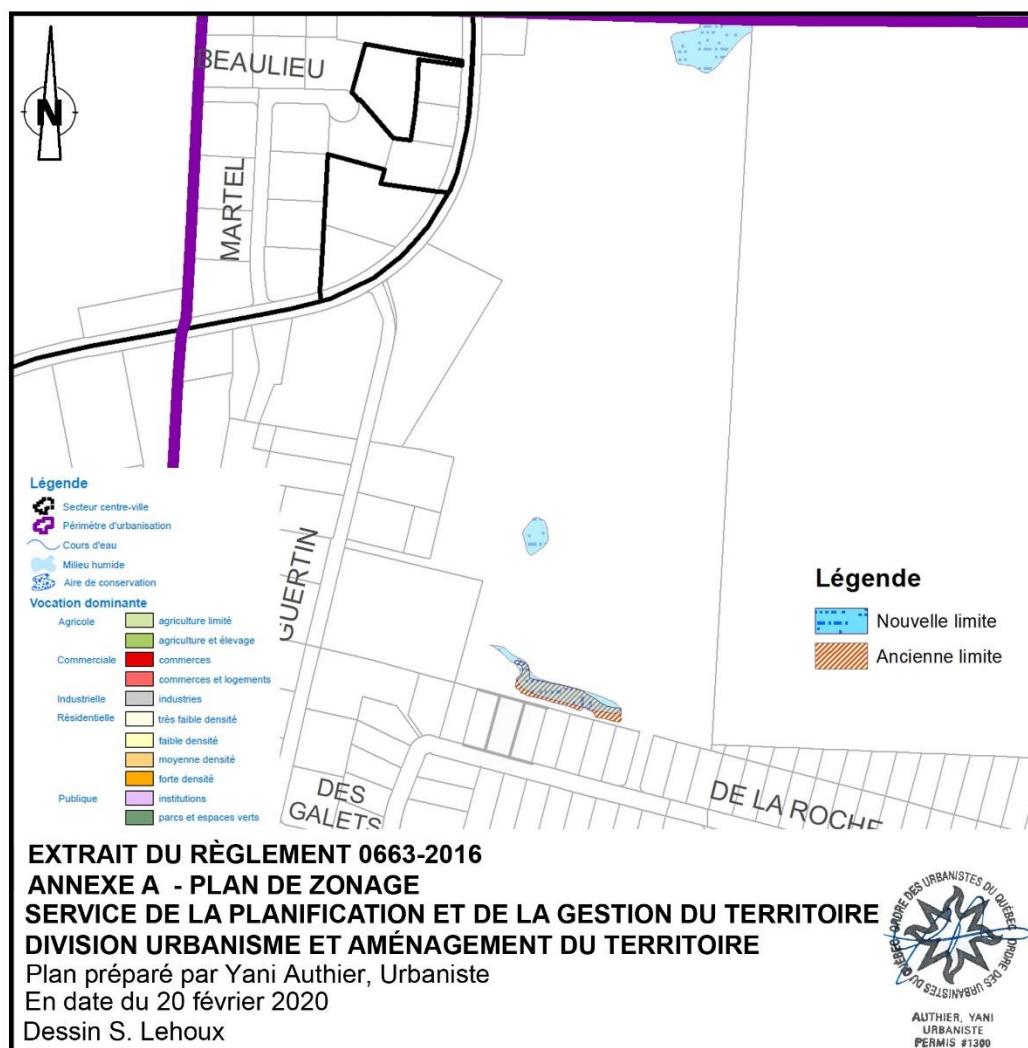
- 4.2. Remplacer à l'article 108 intitulé « Grilles des normes d'affichage applicables par groupe de zones » la grille pour le groupe de zones # 6 par la suivante :

GROUPE DE ZONES # 6 : AGRICOLE								
Disposition / Types d'enseignes		Sur le bâtiment				Sur le terrain		Notes
		À plat	Auvent	Vitrine	Potence et en projection (PIA)	Sur poteau ou potence	Sur socle	
Permise		X	X	X	X	X	X	(1) La superficie maximale de l'enseigne électronique est de 5 m ² . (2) La superficie d'une enseigne sur vitrine ne peut dépasser 40 % de la superficie de la vitrine sur laquelle elle est installée.
Nombre maximal : 3	Par terrain					1		
	Par établissement	3				1		
Dimensions :								
Hauteur maximale (m)								
Largeur maximale (m)								
Épaisseur maximale (m)								
Hauteur hors tout maximale (m)						3	3	
Superficie maximale (m ²)			10	10 ⁽²⁾	10	10	10	
Superficie maximale (% de la façade)								
Implantation :								
Dégagement minimal sous l'enseigne (m)			2,5		2,5			
Dégagement maximal par rapport à la façade (m)								
Projection maximale par rapport à la façade (m)					1,5			
Distance minimale de la ligne avant de terrain (m)					3	3	3	
Distance minimale des lignes latérales et arrière de terrain (m)					1	1	1	
Dégagement minimal entre l'enseigne et le bâtiment (m)								
Éclairage :								
Par réflexion		X	X	X	X	X	X	
Lumineux translucide		X	X	X	X	X	X	
Lumineux - néon (PIA)		X			X	X	X	
Enseigne électronique		X ⁽¹⁾			X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	

5. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage est modifié afin d'ajouter et de modifier des milieux humides de la façon suivante :

- 5.1. Modifier l'annexe A intitulée « Plan de zonage » de façon à ajouter et à modifier des milieux humides dans le secteur situé entre les rues Denison Ouest et de la Roche,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par M. Yani Authier, urbaniste, en date du 20 février 2020.



6. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage n'est pas autrement modifié.
7. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Robert Riel, président de la séance

M^e Joannie Meunier, assistante-greffière

Granby, ce

Pascal Bonin, maire

M^e Joannie Meunier, assistante-greffière